CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.705 du 14 décembre 2005

A. 156.644/XI-16.007

En cause : **PAPPENS** Jean-Marc,

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté Française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2004 par Jean-Marc PAPPENS, qui poursuit l'annulation "de la décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire de plein exercice de caractère non-confessionnel, datée du 8 octobre 2004, par laquelle la décision du conseil de classe de la sixième année de l'enseignement général de l'Athénée royal de Nivelles est confirmée dans la délivrance d'une attestation d'orientation C";

Vu l'arrêt n° 136.856 du 28 octobre 2004 ordonnant la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2005;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. MARTENS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de la décision attaquée, décidé en date du 18 novembre 2004, suite à l'arrêt n° 136.856 du 28 octobre 2004 qui en avait ordonné la suspension de l'exécution; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille cinq par:

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	DEBROUX	conseiller d'Etat,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

X. DUPONT. J. MESSINNE.